



MANITOBA

THE FISH AND WILDLIFE ENHANCEMENT FUND ACT

C.C.S.M. c. F87

LOI SUR LE FONDS DE MISE EN VALEUR DU POISSON ET DE LA FAUNE

c. F87 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after May 19, 2021 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 19 mai 2021 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Fish and Wildlife Enhancement Fund Act***, C.C.S.M. c. F87**Enacted by**

SM 2013, c. 30

Amended by

SM 2020, c. 21, s. 184 to 190

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Mar 2014 (Man. Gaz.: 15 Mar 2014)

in force on 31 Mar 2021

HISTORIQUE***Loi sur le Fonds de mise en valeur du poisson et de la faune***, c. F87 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.M. 2013, c. 30

Modifiée par

L.M. 2020, c. 21, art. 184 à 190

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationl'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} mars 2014 (Gaz. du Man. : 15 mars 2014)

en vigueur le 31 mars 2021

CHAPTER F87

THE FISH AND WILDLIFE ENHANCEMENT FUND ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Repealed
- 2.1 Payments into fund
- 2.2 Grants to be made from fund
- 3 Fish and Wildlife Enhancement Committee
- 4-7 Repealed
- 8 C.C.S.M. reference
- 9 Coming into force

CHAPITRE F87

LOI SUR LE FONDS DE MISE EN VALEUR DU POISSON ET DE LA FAUNE

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Abrogé
- 2.1 Sommes versées au Fonds
- 2.2 Subventions versées sur le Fonds
- 3 Comité de mise en valeur du poisson et de la faune
- 4-7 Abrogés
- 8 *Codification permanente*
- 9 Entrée en vigueur

CHAPTER F87

THE FISH AND WILDLIFE ENHANCEMENT FUND ACT

(Assented to December 5, 2013)

WHEREAS the Government of Manitoba as represented by the Minister of Agriculture and Resource Development and The Winnipeg Foundation entered into an agreement on March 31, 2020, to establish a fund to provide for the sustainable use and management of fish and wildlife populations in Manitoba by way of grants from the fund for enhancement initiatives;

AND WHEREAS the Government of Manitoba is to continue to contribute to the fund established under that agreement and is to be guided by an advisory committee in making grants from the fund for enhancement initiatives;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

S.M. 2020, c. 21, s. 185.

CHAPITRE F87

LOI SUR LE FONDS DE MISE EN VALEUR DU POISSON ET DE LA FAUNE

(Date de sanction : 5 décembre 2013)

Attendu :

que le gouvernement du Manitoba, représenté par le ministre de l'Agriculture et du Développement des ressources, et la Winnipeg Foundation ont conclu un accord le 31 mars 2020 en vue d'établir un fond appuyant l'utilisation et la gestion durables des poissons et des animaux de la faune au Manitoba par le versement de subventions sur le fonds à des initiatives de mise en valeur;

que le gouvernement du Manitoba continue de contribuer au fonds établi en vertu de cet accord et qu'il est guidé par un comité consultatif pour le versement de ces subventions,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

L.M. 2020, c. 21, art. 185.

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"agreement" means the agreement entered into on March 31, 2020, between the Government of Manitoba and The Winnipeg Foundation as continued under *The Winnipeg Foundation Act* to establish a fund for the sustainable use and management of fish and wildlife populations. (« accord »)

"fish enhancement initiative" means

- (a) a project or program to conserve or increase fish populations;
- (b) a project or program to protect, manage, restore or improve fish habitats;
- (c) a study of fish populations or habitats;
- (d) angler education programs; and
- (e) the acquisition, by purchase, lease or other means, of property or an interest in property in order to provide public access for angling opportunities or to protect a critical fish habitat. (« initiative de mise en valeur du poisson »)

"fund" means the Fish and Wildlife Enhancement Fund established under the agreement. (« Fonds »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"wildlife enhancement initiative" means

- (a) a project or program to conserve or increase wildlife populations;
- (b) a project or program to protect, manage, restore or improve wildlife habitats, including the construction or maintenance of infrastructure in wildlife management areas;
- (c) a study of wildlife populations or habitats;

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **accord** » Accord conclu le 31 mars 2020 entre le gouvernement du Manitoba et la Winnipeg Foundation, maintenue sous le régime de la *Loi sur la Fondation dénommée « The Winnipeg Foundation »*, en vue d'établir un fond appuyant l'utilisation et la gestion durables des poissons et des animaux de la faune. ("agreement")

« **Fonds** » Le Fonds de mise en valeur du poisson et de la faune établi en vertu de l'accord. ("fund")

« **initiative de mise en valeur de la faune** »

- a) Projet ou programme visant la conservation d'animaux de la faune ou l'augmentation de leur nombre;
- b) projet ou programme visant la protection, la gestion, le rétablissement ou l'amélioration d'habitats fauniques, y compris la construction ou l'entretien d'infrastructures dans les zones de gestion de la faune;
- c) étude sur la faune ou ses habitats;
- d) programmes d'éducation des chasseurs et des trappeurs;
- e) acquisition, notamment par achat ou par bail, de biens ou d'intérêts sur des biens en vue d'offrir au public des possibilités de chasse ou de piégeage ou de protéger des habitats fauniques essentiels. ("wildlife enhancement initiative")

« **initiative de mise en valeur du poisson** »

- a) Projet ou programme visant la conservation des poissons ou l'augmentation de leur nombre;
- b) projet ou programme visant la protection, la gestion, le rétablissement ou l'amélioration d'habitats du poisson;
- c) étude sur les poissons ou leurs habitats;

(d) hunter and trapper education programs; and

(e) the acquisition, by purchase, lease or other means, of property or an interest in property in order to provide public access for hunting or trapping opportunities or to protect a critical wildlife habitat. (« initiative de mise en valeur de la faune »)

S.M. 2020, c. 21, 186.

d) programmes d'éducation des pêcheurs à la ligne;

e) acquisition, notamment par achat ou par bail, de biens ou d'intérêts sur des biens en vue d'offrir au public des possibilités de pêche à la ligne ou de protéger des habitats du poisson essentiels. ("fish enhancement initiative")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

L.M. 2020, c. 21, art. 186.

2 [Repealed]

S.M. 2020, c. 21, s. 187.

2 [Abrogé]

L.M. 2020, c. 21, art. 187.

Payments into fund

2.1(1) Each year, the government must pay into the fund an amount equal to the following amounts:

- (a) 10% of the fee for every licence for recreational fishing issued under *The Fisheries Act*;
- (b) 10% of the fee for every hunting licence and trapping licence issued under *The Wildlife Act*;
- (c) 10% of the fee for a licence, permit, certificate or other authorization respecting or involving fish or wildlife that is prescribed by regulation.

Government may contribute other money to fund

2.1(2) In addition to the amount paid under subsection (1), the government may pay other amounts into the fund, including, but not limited to,

- (a) an amount equal to the total of all amounts paid to the Crown by a person who is convicted of an offence described in subsection 25.1(1) of *The Fisheries Act* for the value of the fish involved in the offence; and

Sommes versées au Fonds

2.1(1) Chaque année, le gouvernement verse au Fonds un montant égal à l'ensemble des sommes suivantes :

- a) 10 % des droits perçus à l'égard des permis de pêche récréative délivrés en vertu de la *Loi sur la pêche*;
- b) 10 % des droits perçus à l'égard des permis de chasse ou de piégeage délivrés en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*;
- c) 10 % des droits perçus pour les permis, les licences, les certificats ou autres documents d'autorisation qui ont trait aux poissons ou à la faune et qui sont prévus par règlement.

Contribution d'autres sommes par le gouvernement

2.1(2) En plus du montant prévu au paragraphe (1), le gouvernement peut verser d'autres sommes au Fonds, notamment :

- a) un montant égal au total des sommes versées à la Couronne par les auteurs d'infractions visées au paragraphe 25.1(1) de la *Loi sur la pêche* et correspondant à la valeur du poisson en cause;

(b) an amount equal to the total of all amounts paid to the Crown by a person who is convicted of an offence described in subsection 86.1(1) of *The Wildlife Act* for the value of the animal involved in the offence.

b) un montant égal au total des sommes versées à la Couronne par les auteurs d'infractions visées au paragraphe 86.1(1) de la *Loi sur la conservation de la faune* et correspondant à la valeur des animaux en cause.

Regulations

2.1(3) The minister may make regulations prescribing licences, permits, certificates or other authorizations in respect of or involving fish or wildlife, or classes of such authorizations, for the purpose of clause (1)(c).

S.M. 2020, c. 21, s. 188.

Règlements

2.1(3) Pour l'application de l'alinéa (1)c), le ministre peut, par règlement, prévoir des permis, des licences, des certificats ou d'autres documents d'autorisation qui ont trait aux poissons ou à la faune ainsi que des catégories de tels documents.

L.M. 2020, c. 21, art. 188.

Grants to be made from fund

2.2(1) Subject to subsection (2), grants for enhancement initiatives must be made in accordance with the agreement.

Subventions versées sur le Fonds

2.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le versement de subventions à l'égard d'initiatives de mise en valeur est fait conformément à l'accord.

Scope of enhancement initiatives

2.2(2) To receive a grant from the fund, an enhancement initiative must be of benefit to persons who are required to pay a fee referred to in subsection 2.1(1).

S.M. 2020, c. 21, s. 188.

Portée des initiatives de mise en valeur

2.2(2) Afin de recevoir une subvention versée sur le Fonds, une initiative de mise en valeur doit être utile aux personnes tenues de verser un droit visé au paragraphe 2.1(1).

L.M. 2020, c. 21, art. 188.

Committee established

3(1) The Fish and Wildlife Enhancement Committee is hereby established.

Constitution du Comité

3(1) Est constitué le Comité de mise en valeur du poisson et de la faune.

Role of committee

3(1.1) The Fish and Wildlife Enhancement Committee must provide advice and recommendations to the government on fish enhancement initiatives and wildlife enhancement initiatives that may receive grants from the fund.

Rôle du Comité

3(1.1) Le Comité de mise en valeur du poisson et de la faune fournit des conseils au gouvernement et lui fait des recommandations concernant les initiatives de mise en valeur du poisson et de la faune pouvant recevoir des subventions versées sur le Fonds.

Membership

3(2) The Fish and Wildlife Enhancement Committee consists of the following, all of whom are appointed by the minister:

(a) the chair;

Composition du Comité

3(2) Le Comité est composé des personnes suivantes, qui sont nommées par le ministre :

a) le président;

(b) the members of the Fish Enhancement Subcommittee;

b) les membres du Sous-comité de mise en valeur du poisson;

(c) the members of the Wildlife Enhancement Subcommittee.

c) les membres du Sous-comité de mise en valeur de la faune.

List of nominees

3(3) The minister must request organizations that represent anglers, hunters and trappers to each provide a list of persons who may be appointed to a subcommittee.

Liste de candidats

3(3) Le ministre demande à chacun des organismes représentant les pêcheurs à la ligne, les chasseurs et les trappeurs de lui fournir une liste de candidats qui pourraient siéger à un sous-comité.

Membership of Fish Enhancement Subcommittee

3(4) A majority of the members appointed to the Fish Enhancement Subcommittee must be nominees of organizations representing anglers. No more than nine persons may be appointed to this subcommittee.

Composition du Sous-comité de mise en valeur du poisson

3(4) La majorité des membres du Sous-comité de mise en valeur du poisson doivent être des candidats proposés par les organismes représentant les pêcheurs à la ligne. Un maximum de neuf membres sont nommés au Sous-comité.

Membership of Wildlife Enhancement Subcommittee

3(5) A majority of the members appointed to the Wildlife Enhancement Subcommittee must be nominees of organizations representing hunters or trappers. No more than nine persons may be appointed to this subcommittee.

Composition du Sous-comité de mise en valeur de la faune

3(5) La majorité des membres du Sous-comité de mise en valeur de la faune doivent être des candidats proposés par des organismes représentant les trappeurs et les chasseurs. Un maximum de neuf membres sont nommés au Sous-comité.

Chair

3(6) The chair must not be a nominee of an organization representing anglers, hunters or trappers. The chair is to preside at all meetings of each subcommittee, but he or she does not have a vote on any decision by a subcommittee respecting the recommendation of enhancement initiative proposals.

Président

3(6) Le président ne peut être un candidat proposé par un organisme représentant les pêcheurs à la ligne, les chasseurs ou les trappeurs. Il est tenu de siéger à toutes les réunions de chaque sous-comité. Il n'a aucun droit de vote à l'égard d'une décision d'un sous-comité relative aux recommandations sur les initiatives de mise en valeur.

Term

3(7) A member of the Fish and Wildlife Enhancement Committee may be appointed for a term not exceeding three years.

Durée maximale du mandat

3(7) Le mandat maximal attribué à un membre du Comité de mise en valeur du poisson et de la faune est de trois ans.

Appointment continues

3(8) A member whose term of office expires continues to hold office until he or she is re-appointed or a successor is appointed.

Maintien en poste

3(8) Le membre du Comité dont le mandat expire est maintenu à son poste jusqu'à ce qu'il soit reconduit dans ses fonctions ou qu'un successeur soit nommé.

Re-appointment

3(9) A member whose term of office expires may be re-appointed for one further term of three years.

Vice-chair

3(10) The members of each subcommittee must elect one of their members as vice-chair, to act if the chair is absent or unable to act.

Terms of reference

3(11) The minister must establish terms of reference for the Fish and Wildlife Enhancement Committee.

S.M. 2020, c. 21, s. 189.

4 to 7 [Repealed]

S.M. 2020, c. 21, s. 190.

C.C.S.M. reference

8 This Act may be referred to as chapter F87 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

9 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 2013, c. 30 came into force by proclamation on March 1, 2014.

Nouveau mandat

3(9) Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour une période de trois ans.

Vice-président

3(10) Les membres de chaque sous-comité élisent en leur sein un vice-président. Ce dernier assume la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Mandat

3(11) Le ministre établit le mandat du Comité de mise en valeur du poisson et de la faune.

L.M. 2020, c. 21, art. 189.

4 à 7 [Abrogés]

L.M. 2020, c. 21, art. 190.

Codification permanente

8 La présente loi constitue le chapitre F87 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

9 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 30 des L.M. 2013 est entré en vigueur par proclamation le 1^{er} mars 2014.